

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1872.

Modification facultative de l'accise sur la bière.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis quelques années l'importation des bières étrangères a augmenté dans une notable proportion. Elle excédait à peine une moyenne annuelle de 700 hectolitres de 1851 à 1855; elle dépasse aujourd'hui 35,000 hectolitres ⁽¹⁾. Malgré cette progression, la quantité de bière importée ne représente pas un demi pour cent de la consommation du pays. C'est donc à tort que l'on verrait dans cette importation un danger sérieux et immédiat pour la fabrication indigène, protégée contre la concurrence étrangère par un droit de six francs l'hectolitre, droit triple de l'accise établie sur la bière produite dans le pays ⁽²⁾.

Il n'en est pas moins incontestable que le goût des bières étrangères tend à se propager, et que ceux de nos brasseurs qui veulent produire ces qualités doivent être mis à même de modifier leur fabrication de manière à obtenir des produits qui se rapprochent le plus possible des bières importées. En vue d'atteindre ce résultat, des brasseurs ont déjà demandé l'autorisation de ne pas se conformer à quelques dispositions essentielles de la loi, considérées par eux comme un obstacle à la méthode de travail qui produit ces bières.

Le système de la loi de 1822, actuellement en vigueur, ne présente pas un obstacle absolu à la fabrication des bières qui exigent, entre autres conditions, que les matières farineuses soient transvasées de la cuve-matière dans la chaudière et que le chargement de la cuve-matière, c'est-à-dire la quantité

(1) Voir annexe A.

(2) Le taux actuel de l'accise est de quatre francs par hectolitre de capacité de la cuve-matière, et le rendement moyen, d'après cette base, atteint et dépasse même souvent 2 hectolitres de bière. L'accise est donc inférieure à deux francs par hectolitre de bière.

de farine employée comparativement à la capacité de ce vaisseau, soit notablement réduit. La loi ne s'oppose pas à ce que ces conditions soient remplies, mais l'accise étant basée sur la capacité de la cuve-matière, quelle que soit la quantité de farine employée, et un supplément d'impôt étant dû lorsque les matières épaissies passent dans la chaudière, le mode de travail en question ne peut être suivi sans qu'il en résulte une aggravation d'impôt qui jusqu'ici a arrêté presque tous les brasseurs. L'accise qu'ils auraient à supporter ne dépasserait pas, à la vérité, le droit de six francs dont les bières étrangères sont frappées à l'entrée en Belgique, mais on conçoit qu'ayant à faire l'expérience de nouveaux procédés, ils ne pourraient, au début surtout, soutenir la concurrence de leurs confrères de l'étranger, qui ont sur eux le double avantage d'une longue pratique et d'une réputation acquise.

Sous ce rapport, une modification à la législation qui régit l'accise sur les bières semble réclamée par l'intérêt légitime de l'industrie. Un autre motif rend encore cette modification désirable.

Dans plusieurs parties du pays, des plaintes se sont élevées contre la qualité de la bière. Dans le but de réduire le plus possible la somme qu'ils ont à payer pour acquitter l'accise basée sur la capacité de la cuve-matière, des brasseurs cherchent par tous les moyens légaux et parfois même illicites, à accroître à l'excès la quantité de farine destinée à être manipulée dans ce vaisseau, ainsi que la quantité de bière fabriquée. On comprend qu'un travail, opéré dans ces conditions, ne peut donner qu'un produit imparfait.

Sans examiner si les brasseurs, en agissant ainsi, ne méconnaissent pas leur véritable intérêt qui est de développer la consommation par l'amélioration des produits, on ne peut nier que le mal existe et que les brasseurs, et même une partie du public, en rejettent la responsabilité sur la législation.

Le Gouvernement s'est préoccupé de cette situation à différentes reprises; la question a été mise à l'étude, et il a été reconnu, sans contradiction, qu'il ne peut s'agir d'imposer à tous les brasseurs un nouveau mode de perception de l'impôt. En effet, depuis bientôt cinquante ans que la législation actuelle est en vigueur, ces industriels, pour rendre le droit d'accise moins onéreux, ont successivement réduit la capacité des cuves-matières, diminué la profondeur de ces vaisseaux en vue de pouvoir y manipuler une plus grande quantité relative de farine, et augmenté démesurément le nombre et la capacité des chaudières. Or, une modification de la base de l'impôt aurait pour conséquence de rendre inutiles et même onéreux tous ces changements et d'en nécessiter d'autres, afin de mettre l'installation des usines en harmonie avec les exigences d'une législation nouvelle. On ne pourrait remplacer la base actuelle de l'accise sans exciter des réclamations très-vives et, ajoutons-le, en l'absence de nécessité, très-légitimes ⁽¹⁾.

Mais s'il faut écarter absolument la substitution d'un système à un autre, y a-t-il des inconvénients à autoriser un nouveau système concurremment avec l'ancien, et à donner aux brasseurs la faculté de choisir entre les deux?

Dans ces dernières années, les demandes de modification à la base de

(1) Rapport de la Commission permanente de l'industrie. Document, n° 89. Session 1864-1865.

l'impôt se sont reproduites avec plus de persistance, et c'est comme faculté seulement que le paiement de l'accise d'après la quantité de farine employée a été réclaté; les deux modes coexisteraient, comme ils coexistent dans les Pays-Bas en vertu de la loi du 20 juillet 1871 ⁽¹⁾.

Ainsi posée, la question change complètement d'aspect; il n'y a plus d'autre difficulté que d'établir l'équilibre entre les deux systèmes; le Gouvernement, se rendant au vœu souvent exprimé, propose dans ce but les dispositions suivantes :

Le montant de l'accise sur la quantité de farine employée serait établi à raison d'un minimum de 14 centimes le kilogramme, taux assez élevé pour que la *faculté* laissée aux brasseurs de choisir le nouveau mode d'imposition ne puisse constituer en leur faveur un privilège, aux dépens de leurs concurrents qui préféreront continuer à acquitter l'impôt d'après le régime actuellement en vigueur. Ceux-ci, ne subissant aucun préjudice de l'application des nouvelles mesures, n'auraient aucun motif légitime de plainte.

Parmi les nombreuses combinaisons imaginées pour atteindre la matière imposable, l'on s'est arrêté au système qui laisse la plus grande latitude au brasseur, tant pour le chargement de la cuve-matière que pour la quantité de bière qu'il veut produire; il devra se soumettre à quelques formalités qui ne seront réellement gênantes que pour celui qui voudrait soustraire à la prise en charge une partie de ses produits ⁽²⁾.

D'après le projet de loi, la nouvelle prise en charge de l'accise sera de 14 centimes par kilogramme de farine employée, avec supplément d'impôt

(1) Une loi du 7 juillet 1867 avait autorisé le Gouvernement à régler la perception de l'accise, pour les brasseurs qui en feraient la demande, d'après la quantité de farine employée. L'arrêté du 12 octobre 1867 réglementa cet objet.

En 1868, dix-huit brasseries travaillaient sous le nouveau régime. Le nombre s'en élevant à trente-six en 1870; l'amélioration de la qualité de la bière en ayant répandu l'usage, la consommation a notablement augmenté. Les contenances déclarées à l'impôt s'élevaient en moyenne à 410,333 hectolitres pour les années 1860 à 1862, tandis qu'elles sont aujourd'hui, pour les années 1868 à 1870, de 469,433, soit 14 p. % en plus, en ne comprenant pas dans l'augmentation le travail des brasseries où l'accise est payée sur la quantité de farine. En Belgique, les périodes correspondantes donnent 3,297,096 et 3,472,398, soit une augmentation de 5 p. % seulement. Aussi, on assure que les brasseurs néerlandais, qui étaient d'abord très-opposés à la nouvelle législation, reconnaissent aujourd'hui qu'elle leur est bien plutôt avantageuse que préjudiciable.

(2) En France l'impôt est basé sur la capacité des chaudières et perçu d'après la quantité obtenue de forte bière et de petite bière.

L'impôt est basé sur le malt en Angleterre, en Bavière et en Prusse.

En Autriche la prise en charge est calculée d'après la quantité et la densité des moûts avant la fermentation.

L'accise est établie, dans les Pays-Bas comme en Belgique, sur la capacité de la cuve-matière, avec supplément d'impôt si l'on emploie de la farine dans les chaudières; mais depuis quelques années on accorde aux brasseurs qui en font la demande la faculté d'acquitter l'accise d'après la quantité de farine employée.

Le régime proposé pour la Belgique participe de ces derniers systèmes, en ce qu'il sera facultatif comme dans les Pays-Bas, et qu'il reposera sur la quantité de farine employée, comme en Prusse et en Bavière, avec contrôle sur les quantités produites, comme en Autriche.

proportionnel à la quantité de moût qu'on obtiendra au delà du rendement légal à fixer par le Gouvernement. Quelques mots d'explication feront comprendre le but de cette double prise en charge.

En prenant pour base unique de l'accise la quantité de farine employée, il ne serait possible d'avoir une garantie sérieuse contre les abus qu'en apportant de nombreuses restrictions au travail, et en imposant au brasseur des formalités qui l'exposeraient à être fréquemment constitué en contravention, seraient un obstacle au perfectionnement de son travail, en même temps qu'elles nécessiteraient un surcroît de surveillance qui se traduirait par une augmentation de dépense. C'est en vue, sinon d'éviter ces inconvénients, au moins d'en atténuer l'importance, que le Gouvernement propose d'asseoir la prise en charge sur deux bases qui se serviront mutuellement de contrôle. Le brasseur déclarera : 1^o la quantité de farine qu'il désire employer; 2^o la quantité de moût (bière non encore fermentée) qu'il compte fabriquer; mais cette seconde déclaration ne devra être faite que lorsque, *exceptionnellement*, la quantité de moût à produire dépassera le rendement légal que le Gouvernement fixera provisoirement à 23 litres 53 cent. de moût à un degré de densité par kilogramme de farine, ainsi que cela sera expliqué ci-après ⁽¹⁾. Le droit à percevoir sera calculé d'après cette double déclaration.

Le rapport entre les deux nouvelles bases de l'accise a été établi en dépouillant les résultats d'un grand nombre d'expériences effectuées tant en Belgique qu'en Angleterre et dans les Pays-Bas. On a constaté que, dans une bonne fabrication, on peut retirer d'un kilogramme de malt 20 à 22 litres ⁽²⁾ de moût ramené à la densité de 1 degré (101 du densimètre). Les droits proposés sont

(1) On sait qu'il est à peu près impossible de déterminer par un moyen pratique la force de la bière dès qu'elle a subi la fermentation alcoolique; en effet, la quantité proportionnelle d'*extrait* (substance sucrée) qui constitue la force de la bière, ne peut être appréciée dès qu'une partie plus ou moins grande a été convertie en alcool par la fermentation, puisqu'alors la bière contient deux éléments dont les effets sur le poids du liquide tendent à se neutraliser: l'extrait non transformé, plus pesant que l'eau, et l'alcool qui l'est moins.

Il en est tout autrement lorsque le moût ne contient pas encore d'alcool, au moment, par exemple, où il sort des bacs refroidisseurs et avant d'être mis en fermentation dans la cuve guilloire. Il est alors très-facile d'en constater la richesse. Or, comme on l'a vu plus haut, c'est la quantité de moût ramené à un 1 degré que devra déclarer éventuellement le brasseur. Il sera dispensé de faire cette déclaration lorsque (comme cela arrivera presque toujours) la quantité de moût à produire n'excédera pas la proportion de 23 litres 53 cent. à 1^o par kilog. de farine employée, puisque, au-dessous de ce rendement, le droit sur le moût serait inférieur à celui qui a été calculé sur la farine.

Pour ramener le moût à 1^o, il suffit de multiplier l'une par l'autre la quantité et la densité constatées. Ainsi 5 hectolitres à 4^o $\frac{2}{10}$ équivalent à 21 hectolitres à 1^o. Bien que la richesse des moûts ne soit pas exactement proportionnelle à leur densité, on a préféré prendre cette dernière pour base de calcul, les instruments à l'aide desquels elle est établie (*densimètre*) étant mieux confectionnés et d'une vérification plus facile que les pèse-bières ou saccharimètres. Au surplus, il ne faut pas perdre de vue que le nouveau système ne sera appliqué qu'à une même catégorie de brasseurs. L'expérience fera d'ailleurs reconnaître s'il est nécessaire de faire construire ultérieurement des instruments spéciaux.

(2) En Angleterre on a obtenu parfois 23 et même 24 litres, mais ces rendements n'ont pour ainsi dire jamais été atteints en Belgique ni dans les Pays-Bas.

calculés d'après un rendement de 23 litres 33 cent. de moût à 1° de densité (soit 32 litres à 1° de l'aréomètre Beaumé) par kilogramme de malt ⁽¹⁾. La base normale de l'impôt sera la quantité de farine employée, à raison de 14 centimes par kilogramme. Ce ne sera à la vérité que le minimum du droit, mais un supplément d'impôt ne sera dû à raison du rendement obtenu que dans des cas exceptionnels, lorsque ce rendement dépassera la proportion indiquée ci-dessus.

Quant au montant des droits ⁽²⁾ que supportera la bière dont on veut faciliter la production, il dépendra évidemment de la qualité du produit à obtenir. En prenant pour point de départ les faits reconnus dans un pays voisin, on constate qu'avec 100 kil. de farine on peut fabriquer 3 ¹/₂ hectolitres environ de bière fine, ce qui porte l'impôt à 4 francs l'hectolitre de bière ($\frac{14}{3 \frac{1}{2}} = 4$). Ce taux, inférieur au droit d'entrée sur les bières étrangères (6 francs l'hectolitre), dépasse néanmoins de beaucoup celui qui est payé aujourd'hui par les brasseurs belges, qui, pour un droit de 4 francs, fabriquent en moyenne 2 ¹/₄ hectolitres de bière, soit un hectolitre pour 1 fr. 77 c.

En supposant que les nouvelles mesures déterminent une diminution momentanée dans l'importation des bières étrangères, soumises à un droit d'entrée dépassant de 50 p. % le nouveau droit d'accise, le Trésor trouvera une compensation dans l'accroissement de la consommation des bières imposées d'après les nouvelles bases.

Le mode d'imposition proposé est nouveau dans le pays; il rencontrera probablement au début quelques difficultés d'exécution. Il est dès lors utile de laisser au Gouvernement le soin de déterminer les mesures de surveillance.

Il importe de ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit que d'un régime facultatif, et que les brasseurs qui trouveraient trop rigoureuses les conditions mises à son application seront libres de ne pas la demander ou d'y renoncer. Le Gouvernement n'imposera que les formalités et restrictions indispensables pour prévenir la fraude, mais, en dehors des bases de l'impôt, il importe que la plus grande latitude lui soit laissée pour qu'il soit à même de prévenir les abus que l'expérience fera reconnaître.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

(¹) Accise : 14 centimes par kilog. de farine. Au rendement de 23 lit. 33 cent. de moût à 1° par kilog., l'accise est de 60 centimes par hectolitre de moût à 1° (23.33 : 100 = 14 : 60).

(²) Le rapport entre le nouveau droit et le droit général sera le même en Belgique que dans les Pays-Bas. Dans ce pays, l'accise nouvelle est fixée à 5 ¹/₂ cents. par kilog. de farine, alors que le droit général est d'un florin par hectolitre de la capacité de la cuve-matière; c'est le même rapport que les droits belges de 14 centimes et de 4 francs.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances .

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'accise sur la fabrication des bières peut, si le brasseur en fait la demande, être perçue à raison de 44 centimes par kilogramme de la farine servant au brassin.

Un droit supplémentaire proportionnel à ce chiffre est dû sur la quantité de moût obtenue au delà du rendement légal, avant la mise en fermentation.

ART. 2.

Le Gouvernement détermine le montant du rendement légal, ainsi que les conditions auxquelles il est permis au brasseur d'acquitter l'accise d'après les bases de l'article 1^{er}.

ART. 3.

Les contraventions aux mesures arrêtées en vertu de l'article précédent sont punies d'une amende de 848 francs, sans préjudice de la privation temporaire de la faculté mentionnée à l'article 1^{er}. L'amende est de 25 francs par hectolitre de contenance de la cuve-matière et des chaudières comprises dans la déclaration de travail, s'il s'agit d'une soustraction à la prise en charge de l'accise, de farine et de moût imposable.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1872.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE A.

Relevé des quantités de bière importées en Belgique de 1851 à 1870.

ANNÉES.	QUANTITÉS. (Hectolitres.)	ANNÉES.	QUANTITÉS. (Hectolitres.)
1851	535	1861	9,725
1852	618	1862	12,127
1853	705	1863	14,069
1854	796	1864	18,412
1855	931	1865	24,648
1856	1,555	1866	35,020
1857	1,865	1867	27,087
1858	2,555	1868	54,788
1859	4,215	1869	58,372
1860	6,402	1870	55,859

(8)

(9)

(N° 52.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1872.

Modification facultative de l'accise sur la bière.

ERRATUM.

(Page 6, dernière ligne du projet de loi), au lieu de *farine et de moût impossible*, lisez : *farine ou de moût imposable*.

(9a)

Chambre des Représentants.

(Session de 1871-1872.)

Bruxelles, le 21 mars 1872.

» *A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.*

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous adresser une traduction de la loi et des ordonnances qui régissent l'accise des bières en Prusse.

» Quelques brasseurs m'ayant entretenu de la législation de ce pays, j'ai pris l'engagement de faire publier ces documents avant la discussion du projet de loi soumis à la Chambre. Ils sont suivis de renseignements intéressants que je viens de faire recueillir dans les Pays-Bas par un fonctionnaire de mon Département.

» Ces pièces forment une annexe au projet de loi : la Chambre voudra bien, je l'espère, en ordonner l'impression.

» Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Finances,*

» J. MALOU. »

PRUSSE.

Impôt sur les bières.

L'impôt qui frappe les bières en Prusse repose sur les céréales maltées ou non maltées qui sont employées à la préparation de cette boisson, et il est perçu à raison de 20 silbergros par quintal métrique (5 francs par 100 kilogrammes).

Les droits ne sont pas remboursés à l'exportation de la bière; il n'est fait d'exception à cette règle qu'en ce qui concerne une sorte de bière très-forte, appelée *Jopenbier*, qui se fabrique exclusivement à Dantzig, pour servir de provisions de bord.

La perception de l'impôt est régie par la loi et par l'ordonnance du 8 février 1819, ainsi que par l'ordre de cabinet du 10 janvier 1824.

Loi du 8 février 1819, concernant l'imposition de l'eau-de-vie indigène, de la bière du moût de vin et du tabac en feuilles.

NOUS FRÉDÉRIC-GUILLAUME, ETC.,

II. *Imposition de la bière.*

§ 18.

Celui qui fabrique de la bière au moyen de céréales doit payer un impôt de 16 g. gr. (20 silberg.) par quintal de grain malté qui est employé à cet usage.

§ 19.

Quand doit être payé
l'impôt de la bière.

L'impôt sur la bière doit être payé avant le commencement du travail de macération.

§ 20.

Exceptions.

Celui qui s'engage à ne brasser que pour les besoins de son ménage, peut en obtenir la permission moyennant paiement d'une somme à déterminer et pour un temps limité.

§ 21.

La préparation de la boisson de ménage dans des chaudières ordinaires est entièrement exempte d'impôt, quand elle s'effectue pour l'usage de la famille et que celle-ci ne se compose pas de plus de dix personnes au-dessus de quatorze ans.

§ 55.

Une ordonnance spéciale jointe à la présente loi détermine le mode de perception des impôts qu'elle établit et les obligations à remplir par ceux qui y sont assujettis.

Conclusion.

Ordonnance du 8 février 1849 jointe à la loi concernant l'imposition de l'eau-de-vie indigène, de la bière, du moût de vin et du tabac en feuilles.

NOUS FRÉDÉRIC-GUILLAUME, ETC.,

II. *Imposition de la bière.*

§ 27.

Chaque brasserie doit être pourvue d'une balance à fléau en fer à bras égaux, à l'aide de laquelle on puisse peser au moins cinq quintaux à la fois, et munie des poids exacts nécessaires. La brasserie ne peut être mise en activité aussi longtemps qu'elle ne possède pas de balance de l'espèce.

Obligation de fournir une balance.

§ 28.

Quiconque fabrique de la bière ou du vinaigre pour la vente (Loi § 18) doit, comme il est prescrit ci-dessus par le § 16 pour les ustensiles des distilleries, déclarer au bureau des impositions les chaudières et les cuves qu'il possède ainsi que les changements qu'il apportera dans la suite à la forme ou à la capacité de ces vaisseaux.

Déclaration de possession de chaudières et de cuves de brasserie.

Les possesseurs de brasseries et les autres personnes, quand ces dernières possèdent simplement des chaudières de brasserie, ou qu'elles fabriquent ces ustensiles ou qu'elles en font le commerce, doivent, lorsque ces chaudières passent en d'autres mains, se conformer à ce qui est prescrit par le § 17 pour ce qui concerne les appareils de distillation.

§ 29.

Celui qui exploite une brasserie doit faire connaître par écrit au bureau des impositions, combien il emploiera de malt à chaque brassin, le jour et l'heure qu'il macérera, et payer en même temps l'impôt dû de ce chef.

Obligations relatives à l'imposition. Déclaration.

Il est loisible au contribuable de renouveler cette déclaration aussi souvent qu'il brasse, ou de faire une déclaration à l'avance pour un espace de temps déterminé. Dans ce dernier cas, il peut payer d'avance l'impôt pour ladite période, ou bien pour chaque brassin en particulier avant qu'il soit commencé.

§ 50.

Quand la macération a lieu dans la matinée, la déclaration doit être faite au plus tard dans l'après-midi du jour qui précède, et quand la macération a lieu l'après-midi, la déclaration doit être faite au plus tard dans la matinée du même jour, trois heures avant le commencement du travail, et, dans les deux cas, pendant les heures de bureau.

§ 51.

Rectification des déclarations

Les rectifications à apporter à ces déclarations peuvent être admises par le bureau quand elles ont lieu au plus tard la veille du jour auquel le changement se rapporte.

Si le chargement est plus élevé ou si de nouveaux brassins doivent être faits, le droit qui en résulte doit être acquitté en même temps.

Si un brassin doit être ajourné ou si le chargement est diminué, on tient compte au contribuable du droit payé en trop lors du prochain paiement.

§ 52.

Macération.

Les travaux de macération ne peuvent avoir lieu dans les mois d'octobre à mars inclus que depuis 6 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir, et dans les autres mois depuis 4 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir.

§ 53.

Le brasseur doit attendre l'arrivée d'un employé à l'heure déclarée pour la macération (§ 52). S'il s'en trouve un présent, le malt doit être aussitôt pesé en sa présence, puis la macération est commencée; le brasseur peut toutefois commencer à macérer en l'absence d'un employé après avoir attendu celui-ci une heure.

§ 54.

Renouvellement.

En règle générale, tout le chargement doit être mis en macération à la fois, de sorte qu'aucun renouvellement ne peut avoir lieu.

Toutefois, si une brasserie emploie des renouvellements, elle doit déclarer une fois pour toutes en combien de parties le chargement s'effectue et quel est le poids de la mouture employée à chaque versement.

§ 55.

Brassage pour les besoins du ménage.

Dans les cas prévus aux §§ 20 et 24 de la loi, toute cession de la boisson préparée, faite à des personnes ne composant pas le ménage, est interdite.

La fixation de la somme à payer (§ 20 de la loi) a lieu de commun accord avec les agents de l'administration.

Quiconque désire profiter du bénéfice de l'article 21 de la loi, doit, chaque année, le faire connaître à l'avance aux employés et se faire délivrer un certificat de sa déclaration.

.

V. *Droit d'exercice des employés.*

§ 49.

Le bâtiment dans lequel est exploitée une distillerie ou une brasserie, y compris les pièces dans lesquelles sont installés les vaisseaux de macération, de cuisson et de vaporisation des matières, peut toujours, dès que l'on y travaille, être visité par les agents de l'administration, mais, en d'autres temps, seulement de six heures du matin à neuf heures du soir; il doit leur être ouvert aussitôt qu'ils se présentent.

u. Dans les distilleries et les brasseries.

§ 50.

Leur droit de contrôle doit porter sur les points suivants :

Qu'aucun autre ustensile de la distillerie que ceux soumis à l'impôt ne sont en activité, que les appareils à distiller ainsi que les chaudières et les cuves des brasseries n'ont pas été modifiés sans déclaration; qu'aucun ustensile non déclaré n'existe dans l'usine; que les enregistrements des macérations dans les registres à ce destinés ont bien eu lieu; que les ustensiles mis hors d'usage se trouvent encore dans cet état, et, dans les brasseries particulièrement, qu'on ne macère qu'au jour et à l'heure déclarés et que la macération est dûment soumise à l'impôt.

.

§ 53.

En dehors des cas prévus au § 49. les exercices et les recherches ne peuvent avoir lieu que de six heures du matin à neuf heures du soir.

d. En general.

§ 54.

En cas de soupçon fondé qu'il se commet une fraude ayant pour conséquence de soustraire des droits dus à l'État, soit par des personnes exploitant une distillerie, une brasserie, un commerce de vin ou une culture de tabac, ou par d'autres, et qu'une visite en règle de la maison soit nécessaire, un ordre écrit d'un fonctionnaire supérieur ou bien encore d'un employé d'un grade plus élevé que le receveur est requis, et cette visite doit s'effectuer, avec l'assistance d'un employé communal, en tels endroits que de besoin pour la découverte de la fraude ou du recèlement des objets soumis à l'impôt.

* § 55.

Ceux chez qui se fait un exercice, de même que les personnes qu'ils emploient à leur service, doivent se conduire convenablement envers les agents de l'administration et les assister ou leur faire donner l'assistance nécessaire pour leur permettre d'exercer leur surveillance dans les limites prescrites.

VI. Obligations des employés de bureau au point de vue de leur service envers le public.

§ 56.

L'administration fixe les heures pendant lesquelles les employés de bureau doivent être à la disposition des contribuables. Il est établi comme règle que là où il existe un receveur avec deux employés de caisse ou plus, les heures de bureau sont les suivantes : dans les mois d'hiver, d'octobre à février inclus, de 8 heures du matin à midi, et après-midi de 1 heure à 5 heures. Dans les autres mois, de 7 à 12 heures et de 2 heures à 5 heures.

Dans les autres endroits, les heures de bureau sont fixées de 9 à 12 heures du matin.

Quand cela est nécessaire, l'expédition des contribuables doit aussi s'effectuer, s'il est possible, en dehors de ce temps.

Les changements aux règles ci-dessus doivent, là où ils ont lieu, être portés à la connaissance du public.

§ 57.

Surveillance exercée
convenablement
Discretion dans les
exercices

Il est du devoir de tout employé des contributions, soit de l'État, soit de la commune, de se conduire convenablement envers les assujettis, d'exercer ses fonctions avec discrétion, et de ne pas dépasser le but de sa mission dans ses visites et ses exercices.

On attend également des contribuables que, de leur côté, ils n'occasionneront aucune difficulté aux employés.

Refus de rémunérations
rives et de cadeaux
Défense d'en offrir.

Il est particulièrement recommandé aux employés de n'exiger ou de n'accepter dans aucune circonstance, pour un service quelconque, ni rémunération, ni cadeau, soit en argent, en denrées, ou en prestations, quel que soit le nom qu'on lui donne.

Les contribuables ne peuvent également, dans aucune circonstance et sous aucun prétexte, faire des dons aux employés ou leur en proposer, sans être passibles des pénalités prévues par le Code pénal.

§ 58.

Établissement et per-
ception exacts des
impôts.

Les agents de l'administration doivent, en ce qui concerne la perception des impôts qui leur est confiée, et sous leur responsabilité, se conformer aux

règles prescrites. Les impôts, tels qu'ils résultent des déclarations et qui, par le fait des agents de la perception, ne sont pas recouvrés ou ne le sont que partiellement, doivent être recouvrés, non sur les redevables, mais sur les receveurs, qui conservent seulement le droit de se faire rembourser par ceux-là.

Les impôts perçus en trop, doivent par contre être remboursés par le Trésor, quand la restitution en est demandée dans l'espace d'un an à partir du jour de l'imposition. Si la restitution n'est pas sollicitée dans ce délai, on perd tout droit au remboursement. Il n'est rien perçu au delà du taux de l'impôt; les quittances et les certificats sont délivrés gratis.

VII. *Déviation aux prescriptions. Comment elles sont punies.*

§ 59.

Les fautes des agents de l'État et des communes qui participent à l'admini-^{1° Fautes des employés.}stration des contributions, sont punies conformément aux dispositions de la 2^e partie, titre 20, chapitre 8 du Code et aux modifications qui y seront apportées dans la suite.

§ 60.

Les brasseurs et les distillateurs, de même que ceux qui exercent le com-<sup>2° Fautes des contri-
buables. — a. Péna-
lités en général.</sup>merce de vins ou se livrent à la culture du tabac, sont réputés se livrer à la fraude quand ils soustraient, en tout ou en partie à l'impôt dû à l'État, soit une fois, soit à différentes reprises, de la matière passible de droits en vertu de la loi de ce jour.

§ 61.

La pénalité en cas de fraude consiste en une amende égale au quadruple du montant des droits fraudés.

Les droits sont exigibles indépendamment de l'amende.

§ 62.

En cas de récidive, l'amende est de huit fois le droit fraudé, et en outre le contrevenant, s'il est distillateur ou brasseur, ne peut, pendant un délai de trois mois, ni exercer par lui-même, ni faire exercer pour son compte par un autre, le droit de brasser ou de distiller.

§ 63.

S'il retombe une troisième fois en faute, après avoir subi les deux premières pénalités, l'amende s'élève à seize fois le droit fraudé, et si le contrevenant est brasseur ou distillateur, il perd pour toujours le droit d'exercer,

soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers, la profession de brasseur ou de distillateur.

§ 64.

Dans le cas où le contrevenant est dans l'impossibilité de payer l'amende, celle-ci est remplacée par un emprisonnement conformément aux dispositions du Code.

§ 65.

Celui qui exerce la profession de brasseur ou de distillateur sans en avoir le droit, et qui se rend coupable d'une faute punissable comme fraude, est, outre l'amende, passible de la confiscation des ustensiles de la brasserie ou de la distillerie.

§ 74.

c. En ce qui concerne les brasseries.

Quand des chaudières et des cuves de brasserie ou les changements apportés à ces vaisseaux ne sont pas déclarés comme le prescrit le § 28, on encourt la confiscation des appareils qui n'ont pas une existence légale.

Le brasseur est en outre passible d'une amende de 25 à 100 r. th., qui est portée au double en cas de récidive.

Si il est fait usage, pour brasser, de chaudières et de cuves non déclarées, on encourt en outre les pénalités prononcées par les §§ 61, 62 et 63 pour fraude.

§ 75.

Si un brasseur macère sans avoir fait la déclaration et acquitté les droits, il est passible de l'impôt et de la pénalité d'après le chargement qu'il a coutume d'employer pour un brassin entier. Mais s'il ne fait qu'opérer un renouvellement non autorisé, il encourt une amende de 5 th., portée au double en cas de récidive, qu'il obtienne ou non un dégrèvement d'impôt. La pénalité pour fraude n'est pas moins encourue quand un dégrèvement de droits a eu lieu.

§ 76.

Celui qui a reçu l'autorisation de brasser pour les besoins de son ménage seulement, et qui offre de la bière dans sa maison contre paiement, ou qui en cède hors de sa maison à des personnes ne faisant pas partie de son ménage, et ce, contre paiement ou rémunération, doit, pour autant que le droit et l'amende ordinaire en cas de fraude ne s'élèvent pas plus haut, payer une amende de 10 th. ; en cas de récidive à cet égard, il est puni d'après les dispositions générales des §§ 62 et 63.

§ 77.

Celui à qui il est permis de préparer de la bière à l'aide de malt sans payer de droit et qui néglige de se pourvoir chaque année du document nécessaire à cet effet (§ 53), encourt une amende d'ordre de 1 à 3 r. th., qui s'élève de 2 à 10 r. th., en cas de récidive.

§ 78.

Le brasseur qui macère en d'autres temps que celui qui est prescrit (§ 52) et qu'il a déclaré, ou avant que l'heure pendant laquelle il doit attendre les employés (§ 53) soit écoulée, encourt une amende de 2 r. th., qui, en cas de récidive, s'élève de 5 à 20 r. th. En outre, quand le chargement d'un brassin entier ne devait pas être déclaré, le droit et l'amende sont dus d'après une quantité de malt égale à celle qu'il a coutume d'employer au maximum pour un brassin total de l'importance de celui qui est déclaré.

§ 79.

Les possesseurs de brasserie et autres personnes désignées au § 28, et particulièrement les chaudronniers, qui, contrairement aux prescriptions du § 28, livrent à un tiers des chaudières de brasserie sans en avoir fait la déclaration au bureau des contributions et sans en avoir reçu ampliation, encourent une amende de 5 à 20 r. th., qui, en cas de récidive, s'élève de 20 à 50 r. th.

§ 83.

Celui qui exerce la profession de brasseur, de distillateur, ou qui se livre à la culture de la vigne ou du tabac, doit, en ce qui concerne les amendes encourues, être responsable par ses biens pour ses serviteurs, domestiques ou aides, et pour sa femme, ses enfants et ses parents se trouvant dans son habitation (déclaration du 19 octobre 1812), mais seulement pour autant que l'amende ou l'emprisonnement qui en tient lieu n'ait pas été subi par le coupable.

3. Responsabilité du chef des amendes encourues.

§ 84.

Si à une contravention aux lois d'impôt viennent s'ajouter d'autres délits, ceux-ci tombent sous l'application du code général, 2^{me} partie, titre 20, §§ 54 à 57.

4. Concours de différents délits.

§ 85.

Si une contravention à une disposition de la présente ordonnance est connexe à un fait de fraude, la pénalité encourue dans ce cas est celle qui est applicable au fait de fraude.

§ 86.

Celui qui, pour priver l'État d'un droit qui lui revient, se sert de papiers falsifiés et surtout de documents inexacts, est de ce chef passible des pénalités comminées par le Code pénal pour des faux de l'espèce.

.

§ 88.

5. Pénalité pour corruption des employés.

Celui qui offre en cadeau de l'argent ou des valeurs, ou qui en donne en réalité à un employé chargé de la surveillance des revenus de l'État et avec lequel il est en relation de service, est passible d'une amende égale à vingt-quatre fois le montant de ce qu'il a offert ou donné en présent. Si l'on n'a pas de donnée sur ce montant, une amende de 10 th. est encourue.

§ 89.

6. Pénalité pour résistance aux employés.

Toute résistance contre des personnes dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soient des employés des contributions ou d'autres chargés de la perception des impôts, de même que le refus fait par des assujettis (§ 55) d'assister ces employés, est puni d'une amende de 10 à 50 th. ou d'un emprisonnement proportionné.

Le choix de la pénalité est, d'après les circonstances de chaque cas qui se présente, laissé à l'autorité qui doit se prononcer dans la cause même.

Si à une semblable résistance se sont joints des outrages par des paroles ou par des actes, les pénalités comminées en pareille occurrence restent applicables.

Tout abus de pouvoir de la part des employés entraîne une atténuation de la gravité de la faute de celui qui leur a résisté.

§ 90.

7. Pénalités pour les contraventions aux autres prescriptions de cette ordonnance.

Les contraventions à toutes les autres prescriptions contenues dans cette ordonnance et auxquelles aucune pénalité particulière n'est applicable, seront punies d'une amende de 1 à 10 th.

§ 91.

8. Poursuites à charge des contrevenants.

Aussitôt qu'un contrevenant à la loi d'impôt est pris sur le fait ou qu'une contravention parvient à la connaissance des employés d'une autre façon, sans qu'un doute soit possible, ceux-ci doivent, sans perdre de temps, saisir les marchandises et les objets qui ont servi à perpétrer le délit, en tant que cela est nécessaire pour faire la preuve de la contravention, ou pour établir le montant des droits fraudés, ou bien aussi s'il existe une crainte fondée que sans cette précaution les droits fraudés, les amendes et les frais ne seraient pas assurés.

Si le contrevenant est soupçonné de vouloir prendre la fuite, on doit l'arrêter et le livrer à la justice.

§ 92.

La mainlevée des marchandises et des objets saisis est permise quand on n'a pas à craindre que les choses prennent une mauvaise tournure, et quand on a la certitude que le contrevenant acquittera les pénalités qu'il a encourues sans qu'une garantie soit nécessaire, ou bien encore si une caution suffisante est fournie.

Quant à la question de savoir si une arrestation de personne doit ou non être maintenue, cela est laissé à la décision du juge, d'après la manière d'être de la personne et suivant le cas.

§ 93.

En ce qui concerne l'instruction et la punition des contraventions aux lois d'impôt, les dispositions relatives à cet objet contenues dans l'ordonnance concernant l'organisation des fonctionnaires en province du 26 décembre 1808, §§ 34 et 45, et dans l'annexe au règlement judiciaire général, §§ 243, 244, 250, 251 et 253, sont applicables, toutefois avec les modifications suivantes :

a. Les employés des contributions dirigent l'instruction de l'affaire, d'après la marche tracée par le § 253 précité de l'annexe au règlement judiciaire général. La décision appartient à l'administration du district. Les employés des contributions peuvent transiger, seulement quand l'affaire est de leur compétence et quand l'amende ne dépasse d'ailleurs pas dix thalers ;

b. Il est permis à l'inculpé, pendant l'instruction sommaire et jusqu'à son entier achèvement, de soumettre l'affaire à l'instruction et à la décision de la justice ;

c. Il est également permis à l'inculpé de recourir, dans les dix jours, à l'administration du district contre la décision des employés des contributions, et de réclamer près du Ministre des Finances contre la décision de l'administration du district. Mais une fois qu'il a choisi cette voie, il doit se conformer à la décision qui est prise et il ne lui est plus loisible de s'adresser à la justice ;

d. Dans les provinces du Rhin, où il existe encore une procédure différente, de même que dans le grand-duché de Posen, la compétence du tribunal de 1^{re} instance établie par le § 250 de l'annexe au règlement judiciaire général n'est pas applicable. Il est du devoir de la justice locale, en cas de recours contre une décision de l'administration du district, en matière de contravention aux lois d'impôt, de renvoyer l'affaire devant le juge compétent, conformément à l'organisation judiciaire du pays.

§ 94.

En notifiant à l'intéressé le jugement ou la résolution concernant une contravention, il importe de le rendre attentif sur le chiffre de l'amende qu'il encourra en vertu de la présente ordonnance, en cas de récidive, et de faire mention dans l'acte que cela a eu lieu.

Si cette formalité est omise, le coupable est passible d'une amende de 5 à 10 th.; toutefois le contrevenant n'encourt pas moins l'amende élevée en cas de récidive.

§ 93.

L'exécution des jugements qui ont acquis force de chose jugée appartient à la justice, celle des décisions appartient aux agents des contributions. Les administrations (des districts) peuvent, suivant les circonstances, donner l'ordre d'exécution et le tribunal doit faire exécuter cet ordre.

Ordonnance royale du 10 janvier 1824 concernant l'impôt sur la bière.

L'insuffisance du contrôle organisé par la loi du 8 février 1819 en ce qui concerne le droit sur la fabrication de la bière, et le manque d'uniformité d'imposition qui en résulte au préjudice des industriels consciencieux, me déterminent, sur la proposition du ministère d'État, à décider ce qui suit :

1. Chaque brasseur est tenu de conserver son approvisionnement en malt dans un certain endroit désigné une fois pour toutes, lequel est soumis en tout temps à la surveillance des employés des contributions. Tout malt qui se trouve tant en cet endroit qu'ailleurs chez le brasseur au delà de la quantité déclarée et soumise à l'impôt pour la macération durant le jour suivant, doit, sans avoir égard à sa prétendue destination, être envisagé comme dépôt frauduleux, et la conservation ailleurs qu'à l'endroit déclaré, abstraction faite de la pénalité encourue pour fait de fraude, être punie d'une amende pour ordre d'un thaler par quintal.

2. La déclaration du brasseur, en vue de l'établissement de l'impôt, doit également comprendre la quantité de bière qu'il veut retirer d'une quantité de malt donnée et soumise à l'impôt. Les déviations à cette déclaration dépassant 10 p. % doivent être punies de la même manière que les déviations en ce qui concerne le temps déclaré pour la macération.

3. En cas d'exploitation commune d'une brasserie et d'une distillerie, le malt pur ne peut pas être utilisé pour cette dernière. Un mélange de grains composé de céréales maltées et non maltées est permis; le mélange doit toutefois avoir lieu en grains avant le transport des céréales au moulin. Si de l'eau-de-vie est fabriquée dans le local d'une brasserie au moyen de pommes de terre, l'usage de malt est permis en vue de cette fabrication, mais ce malt, aussi bien que celui qui est destiné à la brasserie, doit être déclaré et emmagasiné séparément et les magasins pour le premier doivent être places sous la surveillance et le contrôle des employés.

Veuillez porter l'ordonnance de ce jour à la connaissance des intéressés aux fins d'exécution.

Berlin, le 10 janvier 1824.

(Signé) FREDERIC-GUILLAUME.

Au Ministre d'État et des Finances,

(Signé) VON KLEWITZ.

PAYS-BAS.

*Renseignements recueillis concernant la nouvelle législation
de l'accise sur les bières.*

Lors de la présentation du projet de loi de 1867 qui accordait aux brasseurs la faculté d'acquitter l'accise à raison de la quantité de farine employée, des pétitions furent adressées à la seconde Chambre des États généraux, par vingt brasseurs établis pour la plupart dans les villes. Ces pétitions avaient uniquement pour but d'obtenir que la prise en charge de 4 cents par kilogramme de farine qui avait été proposée, fût réduite à 3 cents.

Les chambres de commerce et des fabriques à Bois-le-Duc, à Maestricht et à Breda adressèrent des pétitions pour demander que les différentes dispositions concernant les brasseries où l'on travaillerait en payant l'accise d'après la quantité de farine, fussent réglées par la loi au lieu de l'être par un arrêté royal.

La loi fut discutée et votée dans une seule séance. Elle fut adoptée par 52 voix contre 4, avec le chiffre transactionnel de $5\frac{1}{2}$ cents par kilogramme de farine employée, et on laissa au Gouvernement le soin de réglementer le mode de surveillance. La durée de la loi fut toutefois limitée à trois ans et demi.

En 1871, lors de la discussion du projet de loi définitif, il n'a été adressé à la seconde Chambre des États généraux qu'une seule pétition de la part des brasseurs. Cette pétition, qui était signée par neuf fabricants, avait principalement pour but de réclamer contre la suppression de la déduction accordée jusqu'alors pour les faux-fonds des cuves-matières et contre la prise en charge de $5\frac{1}{2}$ cents par kilogramme de farine que les pétitionnaires désiraient voir réduite d'un demi-cent.

Ces réclamations n'ont pas été accueillies et le projet de loi a été voté par 47 voix contre 14.

Les bières hollandaises ordinaires sont encore fabriquées d'après la loi de 1822. On emploie ordinairement pour cette fabrication 24 à 50 kilogrammes de farine par hectolitre de capacité de la cuve-matière imposé à 1 florin, ce qui équivaut à environ $5\frac{1}{2}$ cents par kilogramme de farine. En Belgique, la charge est de 40 kilogrammes en moyenne par hectolitre de cuve-matière imposé à 4 francs, soit 40 francs par 100 kilogrammes de farine. Le droit de 14 francs proposé en Belgique est donc relativement beaucoup plus élevé que le droit de $5\frac{1}{2}$ cents en Hollande, puisque dans ce pays il ne représente que le droit normal, tandis qu'ici il serait de 40 p. % plus élevé.

Quant aux véritables bières dites de Bavière, elles sont évidemment fabriquées d'après le nouveau régime de législation, attendu que la loi de 1822 s'oppose formellement à plusieurs manipulations indispensables à la confection de ces bières par les méthodes suivies en Allemagne, et que les autorisations accordées sous le régime de ladite loi ne pouvaient permettre d'obtenir que des *imitations*.

La bière produite dans la grande brasserie d'Amsterdam est généralement très-estimée et remplace déjà en grande partie les bières importées d'Allemagne, tandis qu'en Belgique l'importation ne cesse d'augmenter.

Quant au prix de vente, il diffère beaucoup selon la qualité de la bière et l'établissement où la bière est consommée.

On peut approximativement l'évaluer comme il suit :

Pour la bière ordinaire	en gros : $4\frac{1}{3}$, 8 et $12\frac{1}{3}$ florins par hectolitre ;
	en détail : 5, 10 et 15 cents par verre d'environ 40 centilitres.
Pour la bière de Bavière	en gros : 12 et 17 florins par hectolitre ;
	en détail : $12\frac{1}{3}$, 15 et 20 cents par verre d'environ 40 centilitres.

La bière de la Brasserie royale hollando-bavaroise se vend, en gros, de 17 à 18 florins par hectolitre ; en détail, de 15 à $17\frac{1}{3}$ cents le verre.

Le prix de vente pour les bières ordinaires *est aujourd'hui ce qu'il était avant 1867* ; il n'en est pas de même en ce qui concerne la bière dite de Bavière. Il y a quelques années, cette bière était généralement vendue dans les cafés et estaminets à raison de 20 cents, tandis qu'aujourd'hui on la débite presque partout au prix de 15 cents le verre.

On se borne à constater cette diminution dans le prix de vente, car on ne peut pas dire si elle est l'effet direct de la nouvelle loi ou bien la conséquence de l'augmentation du débit de la bière dite de Bavière et de la concurrence.

Mais un effet certain de la nouvelle loi, c'est que *la consommation des bières en général* augmente considérablement en Hollande.

On assure que dans les cercles particuliers et dans beaucoup de familles, la bière dite de Bavière remplace le vin. Cela est confirmé d'ailleurs par le produit de l'accise. Tandis qu'on remarque une augmentation de recette pour les bières, il y a une diminution pour les vins.

Voici quel a été le montant des recettes depuis 1868 :

	Bières.	Vins.
1868 fl.	654,800	1,914,500
1869	671,500	1,760,100
1870	699,000	1,644,200
1871	735,400	1,568,500

Or, c'est l'inverse qu'on constate en Belgique :

	Bières.	Vins.
1868 fr.	15,266,000	5,268,000
1869	14,168,000	4,124,000
1870	14,084,000	5,527,000
1871	15,811,000	4,240,000

On voit par le tableau de renseignements statistiques ci-après que le nombre des brasseurs qui désirent payer l'accise d'après la quantité de farine employée, augmente d'année en année et que, depuis l'introduction du nouveau régime, c'est-à-dire depuis 1867, il s'est successivement élevé à 6, 26, 27, 56 et 59.

ANNÉES.	NOMBRE DE BRASSERIES.		PRODUIT de L'ACCISE.	QUANTITÉ DE BIÈRE	
	Prise en charge d'après la			importée.	exportée.
	cuve- matière.	farine employée.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.
			Florins.	Hectolitres.	Hectolitres.
1860.	575	"	484,600	15,900	10,900
1861.	572	"	488,200	17,000	11,200
1862.	575	"	519,700	18,600	11,000
1863.	566	"	552,900	18,900	15,900
1864.	572	"	586,800	16,500	15,500
1865.	575	"	656,500	20,700	14,500
1866.	575	"	658,000	18,500	12,400
1867.	554	6	605,000	15,200	11,600
1868.	529	26	654,800	14,100	11,100
1869.	554	2	671,500	17,900	10,700
1870.	540	56	699,000	17,800	10,500
1871.	556	59	755,400	12,576	11,400